

entre autres que la situation des femmes soit améliorée au Secrétariat;

16. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à rendre compte périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, des activités entreprises à tous les niveaux pour mettre en œuvre les Stratégies prospectives;

17. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera lors de sa quarante-troisième session touchant la mise en œuvre des Stratégies prospectives une évaluation des faits nouveaux intervenus relativement aux thèmes prioritaires à examiner à la session suivante de la Commission de la condition de la femme et de transmettre à la Commission un résumé des vues que les délégations auront exprimées à ce sujet au cours du débat de l'Assemblée;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour poursuivre la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires sur les femmes dans différentes langues, ainsi que de développer le centre de liaison pour les questions relatives aux femmes au Département de l'information du Secrétariat, qui, de concert avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, devrait produire un programme d'information plus efficace concernant la promotion de la femme;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de ces questions lors de sa quarante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/63. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Consciente que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme doit jouer un rôle de catalyseur dans le réseau de coopération des Nations Unies en faveur du développement, le but visé étant à la fois de faire participer les femmes comme il convient aux principales activités de développement au stade du préinvestissement et d'appuyer les activités dont les femmes bénéficient directement, conformément aux priorités nationales et régionales,

Prenant note de la résolution 1987/26 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, concernant la célébration du dixième anniversaire du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général⁵¹ contenant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le rapport du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur les travaux de sa vingt et unième session et se félicite de la coopération constructive existant entre le Programme et le Fonds;

2. *Prend également acte avec satisfaction* du succès des cérémonies organisées à l'occasion du dixième anniversaire du Fonds et remercie tous ceux qui y ont assisté;

3. *Exprime sa satisfaction également* en ce qui concerne les contributions versées au Fonds par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les comités nationaux pour le Fonds et les particuliers, qui ont tous un rôle décisif à jouer dans le maintien et le renforcement de la viabilité financière du Fonds et de l'efficacité de ses activités;

4. *Invite* les Etats à continuer de verser des contributions au Fonds et à en majorer le montant dans la mesure du possible et demande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de verser des contributions au Fonds à l'avenir, afin de lui permettre de mieux répondre aux demandes d'assistance technique au sujet de projets dignes d'intérêt;

5. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de lui présenter lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les activités du Fonds et sur l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/64. Le rôle des femmes dans la société

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant l'importance des documents adoptés par les conférences mondiales tenues au cours de la Décennie,

Soulignant qu'une paix juste et durable exige la participation active des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Soulignant également qu'un progrès économique et social soutenu, comportant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, exige l'intégration des femmes au processus de développement,

Considérant que l'inégalité économique, le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, l'intervention étrangère, l'occupation, la domination étrangère, le terrorisme sous toutes ses formes, les actes d'agression et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, ainsi que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales font obstacle à la réalisation d'une égalité authentique et à l'intégration active des femmes dans toutes les sphères de la vie,

Convaincue qu'il faut assurer à toutes les femmes la pleine jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³ et les autres instruments pertinents dans ce domaine,

Soulignant que la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les domaines d'activité fait partie intégrante du développement politique, économique, social et culturel de tous les pays,

Sachant que les efforts déployés pour promouvoir la condition de la femme sous tous ses aspects et l'intégration complète des femmes dans la société dépassent la question

⁵¹ A/42/597/Rev.1.

⁵² Résolution 34/180, annexe.

de l'égalité juridique et que des transformations structurelles plus poussées de la société, des modifications plus profondes dans les relations économiques actuelles et l'élimination des préjugés traditionnels grâce à l'éducation et à la diffusion d'informations sont nécessaires pour instaurer des conditions qui permettent aux femmes de s'épanouir pleinement sur les plans intellectuel et physique et de prendre une part active au processus de prise de décisions intéressant le développement politique, économique, social et culturel,

Consciente qu'il faut, compte tenu des différentes législations nationales, élargir les possibilités offertes aux hommes comme aux femmes pour ce qui est de combiner leurs devoirs parentaux et les tâches domestiques avec un emploi rémunéré et des activités sociales et faire en sorte que le rôle de procréatrice de la femme ne soit pas une cause d'inégalité et de discrimination et que l'éducation des enfants exige un partage de responsabilités entre la femme, l'homme et la société tout entière,

Notant avec satisfaction et encourageant la participation croissante des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Prenant note des réunions qui ont eu lieu au Congrès mondial des femmes tenu à Moscou du 23 au 27 juin 1987, y compris celles des organisations non gouvernementales,

Ayant à l'esprit la résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi que l'Organisation internationale du Travail a adoptée le 27 juin 1985⁵³,

Rappelant que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁰ devrait figurer parmi les priorités des gouvernements, des organismes des Nations Unies, notamment des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en matière de développement et de politique générale,

1. *Fait appel* à tous les gouvernements, à toutes les organisations internationales et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils accordent dans leurs activités l'attention voulue à l'importance du rôle que jouent les femmes dans la société sous tous ses aspects interdépendants en tant que mères, en tant qu'agents de développement politique, économique, social et culturel et en tant que participantes à la vie publique;

2. *Réaffirme* que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme devrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de l'égalité authentique des femmes et des hommes et de la pleine intégration des femmes au processus de développement;

3. *Invite* tous les gouvernements à encourager un développement social et économique de nature à assurer aux femmes la participation, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie professionnelle, une rémunération égale pour un travail de valeur égale et un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle, étant entendu qu'il est indispensable de combiner tous les aspects du rôle des femmes dans la société et compte tenu des problèmes que rencontrent les femmes dans tous les pays lorsqu'elles s'efforcent de participer pleinement au développement politi-

que, social, économique et culturel tout en assumant tant leurs devoirs parentaux que leurs responsabilités familiales;

4. *Exhorte* tous les gouvernements à favoriser l'instauration de conditions permettant aux femmes de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique, au processus de prise de décisions à tous les niveaux et à l'organisation de la vie en société dans ses divers aspects;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements de reconnaître le statut particulier de la maternité et du travail d'éducation des enfants et leur importance sociale et de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser la protection de la maternité et de la paternité, notamment par l'octroi de congés de maternité rémunérés et de congés parentaux rémunérés pour s'occuper des enfants, et pour assurer aux femmes la sécurité de l'emploi aussi longtemps que nécessaire de façon à leur permettre, si tel est leur vœu, de remplir leur rôle de mère sans que leurs activités professionnelles et publiques en souffrent;

6. *Invite* les gouvernements à favoriser la mise en place de services appropriés pour la garde et l'instruction des enfants afin de permettre aux parents de combiner maternité et paternité avec des activités économiques, politiques, sociales, culturelles et autres et d'aider ainsi les femmes à s'intégrer pleinement dans la société;

7. *Invite* les Etats Membres à adopter les mesures efficaces nécessaires pour appliquer les Stratégies prospectives d'action de Nairobi à titre prioritaire et, notamment, créer ou renforcer des mécanismes appropriés favorisant la promotion de la femme afin qu'elle puisse jouer un rôle actif dans toutes les sphères de la vie dans son pays;

8. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue à tous les aspects connexes du rôle de la femme dans la société lors de la rédaction des études sur le rôle des femmes dans le développement et des rapports sur la situation sociale dans le monde ainsi que des autres études pertinentes;

9. *Invite* la Commission de la condition de la femme à prêter une attention soutenue aux dispositions de la présente résolution lorsqu'elle examinera, à ses prochaines sessions, les thèmes prioritaires rangés sous l'intitulé « Egalité », en vue de formuler des recommandations tendant à ce que les organes et organismes compétents des Nations Unies prennent les mesures voulues.

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/65. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/38 du 29 novembre 1985, ainsi que la résolution 1987/25 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur ses activités⁵⁴,

Constatant que le mode de fonctionnement de l'Institut, qui utilise des réseaux pour s'acquitter des tâches qu'il entreprend aux échelons international, régional et national, a permis à l'Institut d'accroître la portée et l'efficacité de ses activités,

⁵³ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LXVIII, 1985, série A, n° 2, p. 92.

⁵⁴ A/42/444, annexe.